

Commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES

Conseil Municipal du 12 Juin 2012

sous la présidence de M. CHUARD Marc, Maire.

COMPTE RENDU

1°) Urbanisme :

L'Assemblée municipale examine deux déclarations préalables : Mme FOURNIER-BIDOZ Suzanne et M. MICHEL Nicolas et 6 demandes de certificat d'urbanisme : M^e Philippe DELUERMOZ pour vente DÉNARIÉ Gabrielle/GAILLARD Freddy - 4 dossiers - et M^e Catherine PUTHOD pour vente MATHIEU/MATHIEU - 2 dossiers.

2°) Elaboration du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation :

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'urbanisme et en particulier ses articles L121-1, L123-1 et suivants, L123-6, L123-13 et L300-2,
Vu la loi de programmation n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative au Grenelle de l'environnement,
Vu la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbains (dite loi SRU) et notamment ses articles 1, 4 et 25,
Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'Urbanisme et l'Habitat (dite loi UH),
Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 relative à "Engagement National pour le Logement" dite loi ENL),
Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de "Mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion" (dite loi MOLLE),
Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de "Programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement",
Vu la carte communale en vigueur sur la commune,
Vu l'élaboration d'un schéma de cohérence territoriale sur le territoire de la communauté de communes Faucigny Glières, dont la Commune fait partie,
Vu les articles L121-4, L123-6, L123-8 et R123-16 du code de l'urbanisme, qui précisent les modalités d'association et de consultation des personnes publiques et de différents organismes à l'élaboration du PLU,
Vu l'article L300-2 du code de l'urbanisme, relatif à la concertation dans le cadre de l'élaboration d'un PLU,
Vu le décret n°83-1122 du 22 décembre 1983, pour qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et études nécessaires à l'élaboration du PLU (L1614-1 et L1614-3 du code général des collectivités territoriales)
Vu le marché relatif à la révision du PLU qui a conduit à retenir le Bureau d'études : "Groupement Territoires" pour assister la Commune dans cette procédure,
Vu les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU inscrits au budget de l'exercice considéré, article 202-154

Monsieur le Maire présente l'intérêt pour PETIT-BORNAND-LES-GLIERES d'élaborer son PLU.

Le document de planification en vigueur sur le territoire communal est la carte communale approuvée par délibération en date du 23 avril 2004. Or, ce document ne répond plus aux attentes actuelles des habitants en terme de qualité de vie, d'aménagement et de développement durable.

Par délibération en date du 20 avril 2010, la commune a décidé de prescrire l'élaboration de son document d'urbanisme aux fins de prendre en compte les évolutions constatées ces dernières années, qu'elles s'expriment en termes :

- de besoins et projets propres à la commune, fondés sur les principaux axes de réflexion suivants :
 - la vie et l'animation du Chef-lieu à conforter, par le développement de l'habitat, des services à la population, des équipements et l'armature des espaces publics.

.../...

- le développement économique et touristique local à soutenir, en cohérence avec les orientations du SCOT de la CCFG en la matière, avec notamment la protection et la valorisation du Plateau des Glières et la réalisation à terme d'un téléporté afin de sécuriser et maîtriser son accessibilité.
 - la diversification de l'offre d'habitat à encourager sur la commune, ainsi que la mixité sociale, notamment en faveur des jeunes.
 - l'activité agro-pastorale à soutenir et à préserver, tout en prenant en compte le développement démographique et économique de la commune.
 - la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT de la CCFG en la matière.
 - l'évolution d'un cadre bâti et paysager encore de grande qualité à maîtriser, et un patrimoine naturel et culturel montagnard à préserver et valoriser.
- De cohérence et de compatibilité avec les orientations du SCOT de la Communauté de Communes Faucigny-Glières et celles du PLH.

Or, depuis la date de délibération de prescription d'élaboration du PLU, l'évolution du contexte législatif notamment au regard de la loi de programmation n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2 et de ses décrets d'application, les évolutions récentes de la jurisprudence précisant les modalités d'application du code de l'urbanisme en matière de procédure, conduisent à prendre une nouvelle délibération de prescription du PLU. Ainsi, les objectifs de la révision du PLU ainsi que les modalités de concertation doivent être précisés.

Par ailleurs, il convient également de prendre en compte les prescriptions du SCOT Faucigny Glières approuvé le 16 mai 2011 et mettre en compatibilité le document d'urbanisme avec celui-ci.

Monsieur le Maire précise qu'en vertu de l'article L300-2 du code de l'urbanisme, pendant toute la durée de l'élaboration du PLU, de la prescription à l'arrêt du projet, sera mise en œuvre une concertation associant, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, et à l'unanimité :

1. DECIDE DE RETIRER LA DELIBERATION de révision du PLU en date du 20 avril 2010.
2. DECIDE DE PRESCRIRE l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R.123-15 et suivants du code de l'Urbanisme, en accord avec les objectifs précédemment exposés par M. le Maire,
3. PRECISE que l'élaboration du PLU POURSUIVRA les objectifs suivants :
 - Répondre aux besoins et aux projets propres à la commune, fondés sur les principaux axes de réflexion suivants :
 - la vie et l'animation du village à conforter, par le développement des logements, des services à la population, des équipements et de l'armature des espaces publics, avec également la structuration de l'urbanisation aux abords de la RD 12.
 - l'organisation d'un développement plus maîtrisé de l'urbanisation, dans un objectif de modération de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestier ne remettant pas en cause les grands équilibres sur la commune. S'agissant des caractéristiques propres du territoire de Petit-Bornand-les-Glières, cet objectif impliquera notamment une optimisation, en priorité, de l'usage de l'espace au sein et aux abords de l'enveloppe urbaine existante en fond de vallée entre le chef-lieu, Le Villard et Saxias, pour les besoins en habitat du développement de la commune, en veillant à une évolution modérée, voire limitée sur les versants, où le niveau d'équipement reste parfois très insuffisant, et où l'activité agricole est très présente.
 - le développement économique et touristique local à soutenir, en cohérence avec les orientations du SCOT de la CCFG en la matière, avec notamment la protection et la valorisation du Plateau des Glières et la sauvegarde de la possibilité à terme de la réalisation d'un téléporté afin de sécuriser et maîtriser son accessibilité. En outre, il s'agit de préserver et soutenir l'activité agro-pastorale, en fond de vallée comme dans les alpages, qui constitue un volet à part entière de l'économie locale et fonde l'identité montagnarde de la commune.

- l'amélioration des déplacements en privilégiant la vie de proximité à la circulation automobile, par le recentrage du développement de l'urbanisation prioritairement au chef-lieu, le Villard et Saxias, et l'amélioration des connexions en "modes doux", notamment entre le chef-lieu et les principaux hameaux de fond de vallée.
 - la diversification de l'offre en logements à promouvoir au profit de la dynamique sociale et générationnelle de la population, par la mise en œuvre d'une diversification des modes d'habitat et une mixité sociale adaptés aux caractéristiques de la commune, ainsi que l'accès aux services conformément aux objectifs du PLH adopté par la Communauté de communes Faucigny-Glières et ceux du SCOT Faucigny-Glières.
 - la préservation du cadre bâti et paysager au profit de la qualité de vie des habitants, mais aussi de l'attractivité touristique de la commune fondée sur les valeurs patrimoniales, agro-pastorales et naturelles d'un environnement montagnard. Ainsi, il conviendra de préserver, mais aussi de permettre une valorisation adaptée de ce cadre bâti et paysager.
 - la protection des espaces naturels à assurer, ainsi que leur mise en valeur, en cohérence avec les orientations du SCOT de la CCFG en la matière, notamment par la prise en compte de "l'armature écologique", de la trame "nature ordinaire" et des liaisons écologiques définies dans le SCOT pour le territoire communal du Petit-Bornand-les-Glières.
- Prendre en compte les dispositions législatives et réglementaires, nécessitant une mise en compatibilité du document actuel avec les textes en vigueur, et en particulier, son adaptation juridique aux dispositions des lois de programmation n° 2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle 2, la loi "Solidarité et Renouvellement Urbain", et la loi "Urbanisme et Habitat" induisant la transformation du document d'urbanisme en réel PLU, dans un nouveau cadre formel et procédural, et enfin, avec les lois "Montagne" et "Engagement National pour le Logement" (ENL).
 - Assurer la cohérence et la mise en compatibilité avec les orientations du SCOT de la Communauté de Communes Faucigny-Glières en matière:
 - d'armature urbaine et de densification, en mettant en œuvre le rôle de Petit-Bornand-les-Glières comme "commune de montagne" en lien direct avec les infrastructures et les centralités définies par le SCOT, et de décliner les incidences en termes de croissance démographique, d'équipements et de développement commercial.
 - de préservation du cadre paysager agro-pastoral des versants, la protection des espaces naturels, agricoles et d'alpages, ainsi que les espaces à haute-valeur environnementale, la maîtrise de la dilution de l'urbanisation et le maintien de perspectives et fenêtres paysagères sur les versants et le fond de vallée depuis la RD 12.
 - de mise en œuvre des espaces préférentiels de développement de l'urbanisation sur la commune au Chef-lieu, Le Villard, Saxias et le développement modéré, voire limité, de l'urbanisation aux lieux dits : La Tatte, Lavey, Termine, Puze, Les Moulins, Les Contamines, La Ville, Beffay, Le Clos, Les Ouches, Morat, Lignières et l'Essert.
 - de préservation des grands équilibres sociaux, environnementaux et paysagers.
 - Intégrer les préoccupations du Développement Durable issues du Grenelle de l'Environnement, qui doivent être aujourd'hui au cœur des préoccupations d'aménagement du territoire, et donc du Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune notamment au regard de la nécessaire modération de la consommation de l'espace, des enjeux de la mobilité de demain en œuvrant pour le développement des transports collectifs à différentes échelles et le développement des "mobilités douces" sur le territoire communal, des économies d'énergie et de la mise en œuvre des énergies renouvelables, de la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques.
4. DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE, conformément aux articles L.123-6 et L.300-2 du Code de l'Urbanisme, les modalités de la concertation suivantes :
- Organisation de deux réunions de concertation publique dans les locaux municipaux. Une première réunion aura lieu après le débat sur le PADD afin de présenter les enjeux du territoire, les orientations générales et le parti pris urbanistique retenu. Une seconde réunion sera tenue avant l'arrêt du projet de PLU à l'occasion de laquelle le projet de règlement et le projet de zonage seront présentés. Un débat et une phase de question/réponses terminera chaque réunion.

- Publication de l'avis de ces réunions dans le Dauphiné Libéré et sur les lieux d'affichage officiels municipaux. Cet avis précisera le jour, l'heure et le lieu où se tiendra la réunion publique.
 - Mise à disposition d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations du public pendant toute la durée de la concertation, aux heures habituelles d'ouverture au public de la Mairie.
 - Information régulière dans le bulletin municipal et sur le site internet de la Mairie de l'avancée de la procédure pendant toute la durée de la concertation.
 - Mise à disposition des documents d'information en mairie sur l'élaboration du PLU (Eléments de diagnostic, études...), au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.
 - Diffusion de deux lettres d'information adressées à la population en phase avec les réunions publiques.
5. DECIDE DE METTRE EN ŒUVRE une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées selon les modalités exposées ci-dessus et conformément à l'article L300-2 du code de l'urbanisme
6. DECIDE D'ASSOCIER à la procédure d'élaboration du PLU, conformément aux articles L.121-4 et L.123-6, les personnes publiques suivantes :
- Le Préfet de la Haute Savoie,
 - Les Présidents du Conseil Régional Rhône-Alpes et Général de la Haute-Savoie,
 - Le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
 - Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains.
7. DIT que les personnes et les organismes suivants qui en auront fait la demande, conformément aux articles L123-8 et R123-16 du code l'urbanisme, seront consultés au cours de la procédure d'élaboration du PLU:
- Les Maires des Communes voisines ou leurs représentants,
 - Les Présidents des EPCI voisins ou leurs représentants,
 - Les organismes ou associations compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements article L123-8 du code de l'urbanisme.
- Les associations locales d'usagers agréées de protection de l'environnement article L 121-5 du code de l'urbanisme et les associations agréées de protection de l'environnement visées au titre de l'article L141-1 du code de l'environnement.
- Seront également consultés :
- le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) en cas de réduction des espaces agricoles ou forestiers,
 - l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée,
 - la Chambre d'Agriculture dès lors que le projet porte sur la réduction des espaces agricoles,
8. DONNE autorisation au Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation de service nécessaire à l'élaboration du PLU.
9. DEMANDE l'association des services de l'Etat, conformément à l'article L123-7 du Code de l'Urbanisme.
10. SOLLICITE l'aide de l'Etat l'Etat, conformément à l'article L121-7 du Code de l'Urbanisme, afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU.

11. DECIDE DE DONNER autorisation au Maire pour constituer toutes demandes de subventions.
12. DECIDE que, conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques mentionnées ci-dessous :
 - Le Préfet de la Haute Savoie,
 - Les Président du Conseil Régional Rhône-Alpes et Général de la Haute-Savoie,
 - Les Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
 - Le Président de la Communauté de Communes Faucigny-Glières,
 - l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains.

La présente délibération sera également notifiée pour information :

- aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale voisins compétents,
- aux maires des communes voisines.

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- d'un affichage en Mairie durant un mois,
- d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- d'une publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121-10 du code général des collectivités territoriales.

3°) Création d'un contrat unique d'insertion (contrat d'accompagnement dans l'emploi) :

Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, notamment l'article 49 codifié aux articles L 322-4-10 à L 322-4-13 du code du travail,

Vu le décret n° 2005-243 du 17 mars 2005 relatif au contrat initiative-emploi, au contrat d'accompagnement dans l'emploi et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2010-62 du 18 janvier 2010 relatif à la durée minimale de la formation reçue dans le cadre de la période de professionnalisation par les salariés bénéficiaires d'un contrat unique d'insertion,

Vu le décret n° 2010-94 du 22 janvier 2010 relatif aux modalités de mise en œuvre des périodes d'immersion dans le cadre des contrats d'accompagnement à l'emploi.

Monsieur le Maire précise que la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 institue le contrat unique d'insertion (CUI). Le CUI se décline en "contrat initiative emploi" (CIE) dans le secteur marchand et en "contrat d'accompagnement à l'emploi" (CAE) dans le secteur non-marchand. Le décret n° 2009-1442 précise les modalités pratiques de mise en œuvre du CUI. Les nouvelles modalités d'application du CAE dans le cadre du CUI prennent effet au 1^{er} janvier 2010 pour les nouvelles conventions signées à partir de cette date. Le contrat d'accompagnement dans l'emploi a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir, par avenant, une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues.

En conclusion, Monsieur le Maire propose la création d'un poste d'Adjoint technique - chauffeur de la navette scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal et à l'unanimité,

- DECIDE de créer un poste d'Adjoint technique - chauffeur de la navette scolaire dans le cadre du dispositif "contrat d'accompagnement dans l'emploi" ;

- PRECISE que ce contrat sera d'une durée initiale de six mois renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention ;
- PRECISE que la durée du travail est fixée à 35 heures par semaine ;
- INDIQUE que la rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC + 22,00 %, multiplié par le nombre d'heures de travail ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec Pôle Emploi pour se recrutement.

4°) Désignation d'un coordonnateur :

M. le Maire rappelle à l'assemblée la nécessité de désigner un coordonnateur d'enquête afin de réaliser les opérations du recensement de la population 2013.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 Février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment le titre V,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 Juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu le décret n° 2003-561 du 23 Juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population.

Sur le rapport de M. le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de désigner un coordonnateur d'enquête chargé de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement.

Le coordonnateur, agent de la Commune, bénéficiera d'une augmentation de son régime indemnitaire par le versement d'I.H.T.S.

Le coordonnateur d'enquête recevra les sommes prévues pour chaque séance de formation.

5°) Recrutement d'un Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe non titulaire :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

Que la loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, et notamment l'Article 3-2, permet le recrutement d'un agent non titulaire pour faire face temporairement et pour une durée maximale d'un an à la vacance d'un emploi qui ne peut être immédiatement pourvu.

Vu la loi modifiée n° 84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret modifié n° 88-145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Le Conseil Municipal décide d'inscrire au tableau des effectifs un poste d'Adjoint technique territorial de 2^{ème} classe à temps non complet non titulaire à compter du 1^{er} Septembre 2012.

L'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de cet emploi sont fixés conformément aux Décrets n° 2006-1688 et n° 2006-1691 du 22 Décembre 2006.

Les crédits nécessaires à la rémunération de l'Agent nommé dans l'emploi ainsi créé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget communal, aux articles prévus à cet effet.

6°) Bail emphytéotique avec M. et Mme ANTHOINE-MILHOMME Ulysse : Révision du canon emphytéotique :

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que la Commune a donné à bail emphytéotique par acte établi le 12 Juin 2007 par M^e Monique PICOLLET-CAILLAT, Notaire associée, à BONNEVILLE, à M. et Mme ANTHOINE-MILHOMME Ulysse, les parcelles de terrain appartenant à la Commune et sises au lieudit "Le Crêt", cadastrées AL n° 430 et AL n° 432.

Il indique que ce bail emphytéotique est consenti moyennant une redevance mensuelle appelée "canon emphytéotique", et que ce "canon emphytéotique" variera de plein droit chaque année, à la date anniversaire du bail, en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction, constatée entre le dernier indice publié pour la période de référence (prise d'effet du bail) par rapport à celui publié pour la même période de l'année civile précédente.

Il précise que l'indice de référence est celui publié pour la période du 3^{ème} trimestre 2006, qui est de 1381 (moyenne 1360,25).

Monsieur le Maire annonce que l'indice du coût de la construction paru le 8 Janvier 2012 au J.O. étant 1624 - moyenne 1576 - pour le 3^{ème} trimestre 2011, la variation de cet indice par rapport au 3^{ème} trimestre 2010 est de : + 4,16 %.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- Décide, en application du bail susvisé, de réviser le montant du "canon emphytéotique" dû par M. et Mme ANTHOINE-MILHOMME Ulysse et de le fixer, en conséquence, à 69,49 euros (SOIXANTE-NEUF EUROS ET 49 CENTIMES), par mois, pour la période du 1^{er} Mars 2012 au 28 Février 2013 ;
- Dit que le montant du "canon emphytéotique" mensuel dû par M. et Mme ANTHOINE-MILHOMME Ulysse sera fixé annuellement, à la date anniversaire du bail, par délibération du Conseil Municipal en fonction de la variation de l'indice du coût de la construction de l'INSEE.

7°) Amélioration de la sécurité à l'intersection du CD 12 et de la voie communale de Saxias, Hameau de Saxias. Demande de subvention au titre du Fonds Départemental pour le Développement des Territoires :

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'améliorer la visibilité et le dégagement, au Hameau de Saxias, à l'intersection du CD 12 et de la voie communale de Saxias.

Il ajoute que le projet consiste à l'achat par la Commune d'un tènement foncier comportant une petite habitation sise à l'intersection du CD 12 et de la voie communale de Saxias et de la démolition de ce bâti aux frais de la Commune.

Il invite, en conséquence, le Conseil Municipal, à se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Considérant que le projet présenté répond à un réel besoin de sécurité pour les usagers,

- Adopte l'avant-projet ;
- Sollicite du Conseil Général de la Haute-Savoie une subvention au titre du Fonds Départemental pour le Développement du Territoire.

8°) Amélioration de la sécurité à l'intersection du CD 12 et de la voie communale de Saxias, Hameau de Saxias. Demande de subvention au titre des amendes de police :

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire d'améliorer la visibilité et le dégagement, au Hameau de Saxias, à l'intersection du CD 12 et de la voie communale de Saxias.

Il ajoute que le projet consiste à l'achat par la Commune d'un tènement foncier comportant une petite habitation sise à l'intersection du CD 12 et de la voie communale de Saxias et de la démolition de ce bâti aux frais de la Commune.

Il invite, en conséquence, le Conseil Municipal, à se prononcer sur ce projet.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

Considérant que le projet présenté répond à un réel besoin de sécurité pour les usagers,

- Adopte l'avant-projet ;
- Sollicite du Conseil Général de la Haute-Savoie une subvention au titre des amendes de police.

9°) Instauration de la "Participation pour l'assainissement collectif" :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.1331-7 du code de la santé publique, dans sa version en vigueur à compter du 1^{er} Juillet 2012,

Vu l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique,

Considérant que l'article 30 de la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC), avec entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2012 en remplacement de la participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette même date,

Considérant que la PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

Considérant que la PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Considérant que le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de la fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du code de la santé publique.

Considérant que l'article 37 (partie V) de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration du droit, codifié à l'article L.1331-7 du code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissement qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire.

Monsieur le Maire propose :

Article 1^{er} : Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC)

La Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) est instituée sur le territoire de la commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES à compter du 1^{er} Juillet 2012.

La PFAC est due par les propriétaires d'immeubles d'habitation dès lors que les eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} Juillet 2012.

La PFAC est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte ancien ou nouveau, ou à la date d'achèvement de l'extension ou du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Une différenciation de calcul sera faite entre les immeubles d'habitations nouvelles se raccordant et les immeubles d'habitations bénéficiant déjà avant la mise en service du réseau d'assainissement collectif d'une installation d'assainissement individuelle.

Article 2 : Participation pour rejet d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique (PFAC "assimilés domestiques")

La PFAC "assimilés domestiques" est instituée sur le territoire de la commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES à compter du 1^{er} Juillet 2012.

.../...

La PFAC "assimilés domestiques" est due par les propriétaires d'immeubles et d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, lorsque ces propriétaires demandent à bénéficier du droit de raccordement au réseau public de collecte prévu par l'article L.1331-7-1 du code de la santé publique, sauf si ces mêmes propriétaires sont redevables de la PRE au titre d'un permis de construire ou d'aménager correspondant à une demande déposée avant le 1^{er} Juillet 2012.

La PFAC "assimilés domestiques" est exigible à la date de réception par le service d'assainissement collectif de la demande mentionnée à l'alinéa précédent. Elle est également exigible à la date du contrôle effectué par le service assainissement collectif, lorsqu'un tel contrôle a révélé l'existence d'un raccordement d'eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sans que le propriétaire de l'immeuble ou de l'établissement produisant ces eaux usées ait présenté antérieurement une demande de raccordement.

Article 3 : Les permis de construire et d'aménager correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} Juillet 2012 restent soumis au régime de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE).

Il est demandé au Conseil Municipal de :

- APPROUVER les articles mentionnés précédemment dans la présente délibération ;
- AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- Approuve les articles mentionnés précédemment dans la présente délibération ;
- Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

10°) Autorisation de passer un marché avec LATHUILLE Frères pour les travaux de réalisation d'un collecteur d'eaux usées et renforcement du réseau d'eau potable, Hameau de Beffay - Secteur des Ouches :

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé du Maire et après en avoir délibéré,

- Décide de procéder aux travaux de réalisation d'un collecteur d'eaux usées et renforcement du réseau d'eau potable, Hameau de Beffay - Secteur des Ouches, dont description et caractéristiques sur les C.C.A.P. et C.C.T.P., pour un montant de 248 585,00 € H.T. (297 307,66 € T.T.C.) (DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SEPT EUROS et 66 CENTIMES T.T.C.) ;
- Autorise le Maire à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement du marché de travaux à intervenir avec LATHUILLE Frères, à 74450 SAINT-JEAN-DE-SIXT - Route d'Annecy, pour un montant de 297 307,66 € T.T.C. (DEUX CENT QUATRE-VINGT-DIX-SEPT MILLE TROIS CENT SEPT EUROS et 66 CENTIMES T.T.C.) ;
- Autorise le Maire à signer ce marché en approuvant l'acte d'engagement ;
- Autorise le Maire à régler les factures correspondantes dans la limite des crédits inscrits au Budget ;
- Dit que les dépenses auront lieu par imputation sur les crédits qui seront ouverts au Budget Primitif de l'Exercice 2012, Article 2158-225/EAU.

11°) Prestation de service pour l'entretien du véhicule de transport en commun de la Commune - Convention à intervenir avec la CCFG :

Le Conseil Municipal, autorise le Maire à signer la convention à intervenir avec la CCFG concernant la prestation de service pour l'entretien du véhicule de transport en commun de la Commune et portant notamment sur les conditions financières correspondantes, soit environ 500,00 € H.T. par an.

.../...

12°) Acquisition du chalet de Lessy dans l'unité pastorale de Lessy - Convention à passer avec le Conseil Général de la Haute-Savoie :

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal la délibération en date du 13 Septembre 2011 portant sur le compromis de vente : Mme VILLIERMET Odile / Commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES pour l'acquisition par la Commune d'un chalet d'alpage rénové sis à Lessy et celle du 15 Mai dernier relative au protocole d'accord valant avenant au compromis de vente précité.

Monsieur le Maire donne ensuite lecture de la convention à intervenir entre la Commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES et le Conseil Général de la Haute-Savoie, suite à l'acquisition de ce chalet par la Commune.

En effet, il ajoute que le financement de cette opération, par le biais de la TDENS, engendrera l'inscription du site L'UNITÉ PASTORALE DE LESSY à l'Inventaire des E.N.S. de nature ordinaire de Haute-Savoie (NatO).

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, autorise le Maire à signer la convention ci-jointe à intervenir entre la Commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES et le Conseil Général de Haute-Savoie.

13°) Fonds National de péréquation des ressources intercommunales et communales (F.P.I.C.) :

Monsieur le Maire rappelle aux Membres du Conseil Municipal que l'Article 144 de la loi de Finances initiale pour 2012 a institué un mécanisme de péréquation horizontale pour le secteur communal.

Ce nouveau mécanisme de péréquation appelé F.P.I.C. consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communales pour la reverser à des intercommunalités ou communes moins favorisées.

Des calculs établis, il ressort que la Commune de PETIT-BORNAND-LES-GLIERES devra s'acquitter de la somme de 1670 € et la C.C.F.G. devra régler la somme de 100756,51 € au titre de l'Exercice 2012.

PETIT-BORNAND-LES-GLIERES, le 26 Juin 2012.



Le Maire,

Marc CHUARD.